

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 10/167

portant sur la conclusion d'un Accord révisé relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier ses articles 6.3, 11 et 12 ;

Vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 à Bruxelles ;

Considérant la décision prise par le Groupe de coordination de Maastricht à sa 75^e réunion, le 22 octobre 2008, d'approuver le projet d'Accord révisé entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, relatif au financement de la part militaire des dépenses afférentes au Centre de Maastricht ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

L'Accord relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la COM, objet de l'Annexe à la présente mesure, est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 22.10.10

Le Président de la Commission permanente,



Gilles TONELLI